

La PLACE de la MEDIATION dans la MODERNISATION de la JUSTICE

FNCM-CBL180508

Le 18 janvier 2008, Mme Rachida DATI, Garde des Sceaux, a confié à la Commission présidée par M. le Recteur Serge GUINCHARD une mission sur **l'avenir de la justice**, qu'elle a qualifiée d'« **ambitieuse, approfondie et globale** ».

Mission acceptée par M. GUINCHARD « **pour une justice plus humaine à base d'équité** » :

I . Les AXES de REFLEXION de la Commission

1. Proposer une nouvelle répartition « plus lisible » des contentieux civils

° L'organisation judiciaire des T.G.I. et T.I. date de **1958**,

° Complétée en **2002** par la création des Juges de proximité.

Trop complexe : les baux, les taux de compétence, actions pétitoires et possessoires..

2. Tenir compte de la technicité de certains contentieux

° Les identifier et les confier à des **juridictions spécialisées**. (l'amiante, le droit de la presse, l'adoption internationale, les grandes catastrophes de transport...)

° Nécessité pour les **magistrats** et les **avocats** de **se spécialiser**.

° Regroupement de ces juridictions spécialisées au niveau local, régional, inter- régional, voir national.

3. Recentrer la mission des magistrats sur ce qui constitue le cœur de la fonction judiciaire

« Trancher les litiges qui ne peuvent être résolus autrement »

« Les recours à la conciliation et à la médiation doivent être encouragés ».

« Ces modes alternatifs de règlements des conflits ont montré leur efficacité. »

« Les avocats effectuent en ce domaine un travail de grande qualité. »

« Les associations sont également très présentes. »

« Le règlement amiable des différends est à privilégier chaque fois que possible. »

II . La CONTRIBUTION de la FEDERATION NATIONALE des CENTRES de MEDIATION aux OBJECTIFS de la REFORME de la JUSTICE

1. REPRESENTATIVITE de la F.N.C.M.

☒ La FNCM a été créée en **2001** par les **organismes représentatifs de la profession d'avocat** (Conférence des Bâtonniers, C.N.B.) pour fédérer les Centres mis en place auprès des Barreaux depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995 (introduction de la médiation dans le N.C.P.C.).

☒ Actuellement **présidée par M. le Bâtonnier Michel DEALBERTI**, la FNCM regroupe sur l'ensemble du territoire ces 57 Centres (Loi de 1901) ainsi que trois associations nationales de médiateurs issus d'autres professions, soit au total environ **1.200 Médiateurs**.

☒ Edition d'un **Annuaire des Médiateurs Agréés** remplissant les conditions légales (article 131-5 du NCPC), déontologiques et de formation nécessaires au bon exercice de la médiation **en toutes matières**.

2. SPECIALISATION et PROFESSIONNALISME de la FNCM

La FNCM entretient des **partenariats privilégiés avec** :

- ° Le **GEMME** (Groupement **Européen des Magistrats** pour la Médiation),
Création, avec GEMME, de l'**OBSERVATOIRE de la MEDIATION**, chargé de recueillir et de diffuser toutes les informations sur la médiation judiciaire, conventionnelle et institutionnelle, en lien avec les institutions et organismes nationaux et européens ayant le même objet.
- ° **IFOMENE** (Institut **de Formation à la Médiation** et à la Négociation).
Mise en place depuis 2001 d'un programme de formation 50% théorique, 50% pratique, par modules adaptés à la formation initiale et continue des médiateurs.
- ° **La HALDE** (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité)
40% des médiateurs de la HALDE, en formation, sont issus de la FNCM.

III. La PLACE ACTUELLE de la MEDIATION comme Mode Alternatif de Résolution des Conflits.

A./ La NATURE SPECIFIQUE de la MEDIATION

1. DEFINITION

La médiation est un Mode Alternatif de Résolution des Conflits par l'entremise d'un tiers impartial et indépendant (le médiateur) dont le rôle consiste à restaurer le dialogue entre deux ou plusieurs personnes et à les aider à trouver elles-mêmes la solution de leur litige.

Elle se distingue de la conciliation, qui peut avoir lieu sans l'intervention d'un tiers, et lorsqu'intervient un conciliateur celui-ci tente de suggérer aux parties sa propre solution.

Elle se distingue de l'arbitrage qui impose également une sentence élaborée par l'arbitre et non par les parties en litige.

La médiation est la réponse la mieux appropriée dans les différends opposant des personnes qui doivent continuer à avoir des relations contractuelles ou de proximité (famille, voisinage, travail, commerce etc.)

2. NATURE

C'est un concept vieux comme le monde, institutionnalisé en France par la loi du 8 février 1995 votée sous le gouvernement ROCARD, et le décret d'application du 22 juillet 1996, pris par le gouvernement JUPPE, apolitique et républicain :

LIBERTE = Choix du citoyen quant au processus de justice,

FRATERNITE = Elle restaure le lien social dans la durée,

EGALITE = là, le bât blesse ! La Médiation **judiciaire** est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Mais, la médiation **conventionnelle**, sur saisine directe, qui offre le *meilleur contexte d'adhésion au processus*, est très *inégalement* prise en charge au titre de l'aide à l'accès au droit par les Conseils Départementaux d'Accès au Droit.

3. L'ORIGINALITE du PROCESSUS de MEDIATION

- ° Il repose sur l'**autonomie de la volonté des personnes** concernées, y compris le médiateur, et **sur leur responsabilité**.
- ° La médiation est dite « **conventionnelle** » lorsque les personnes en litige contactent directement le médiateur.
- ° La médiation est dite « **judiciaire** » quand le juge enjoint aux parties de s'informer sur la médiation et qu'elles acceptent ce mode alternatif de résolution de leur litige.

- ° La médiation est dite « **institutionnelle** » quand le médiateur est saisi par des particuliers en litige avec l'organisme qui l'a désigné.
- ° Les méthodes de médiation sont inspirées des **techniques de communication** (Programmation Neuro-Linguistique, approche systémique, analyse transactionnelle, négociation raisonnée, etc.) qui **permettent l'expression des besoins et des intérêts** et non seulement des droits et des obligations.
- ° L'accord en médiation est formalisé par un **protocole** auquel les parties peuvent donner les effets **d'une transaction** (article 2044 et 2052 du code civil).

4. L'EFFICACITE de la MEDIATION

- *Elle restaure le dialogue et la relation entre les personnes en litige,*
- *Elle aboutit à un accord dans 75% des cas, alors que la conciliation ne réussit que dans 10%.*
- *Elle est rapide,* sans commune mesure avec la durée d'une procédure.
- *Elle est économique,* sans commune mesure avec le coût d'une procédure.

B./ LA SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE de la MEDIATION

1. En DROIT COMMUN

La médiation a été introduite par la loi du 8 février 1995 aux articles 131-1 à 131-15 du N.C.P.C.

« Le juge saisi d'un litige **peut**, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ».

2. En DROIT de la FAMILLE

La conciliation est obligatoire : article 1108 du NCPC

Devant le J.A.F. la conciliation n'est qu'un « simulacre », souvent considéré par les parties comme un « piège » puisque le **rapport de forces y est féroce** « TOUT SE JOUE en CONCILIATION » Le Doyen Carbonnier rappelait, à juste titre que « Le JAF est conseiller du *contrat* entre les parties, mais pas juge de leur *différend* », encore moins le psychologue ou le psychanaliste, peut-on ajouter.

L'INFORMATION sur la médiation est facultative : art. 255-1° 2° et 373-2-10 CC

Les réformes *frileuses* des lois du 4 mars **2002** (autorité parentale) et du 26 mai **2004** (divorce) n'ont pas atteint leurs objectifs de **pacifier les relations parentales et conjugales**.

En **2006**, la « proposition » ou l'« injonction » **d'information** sur la médiation n'ont été faites que dans 4.234 des 240.000 procédures de divorce/séparation, soit 1,7%.

Sur 151 associations de Médiation recensées en 2006, seules 45 sont autorisées à assurer des permanences au sein du Tribunal.

C./ Les STATISTIQUES en matière FAMILIALE

Un mariage sur deux se termine par un divorce

Il y a autant d'unions libres et de PACS que de mariages (270.000)

35% des affaires civiles devant le TGI relèvent du droit de la famille :

- ° dont 39% concernent des divorces + 21% des procédures post-divorce (enfants)
- ° dont 40% concernent des séparations de parents en union libre, donc des procédures axées sur les enfants.

Au total plus de 60% du contentieux familial ne concerne QUE les enfants

Et 90% de la totalité du contentieux de la famille concerne des enfants

Ce sont les symptômes de la CRISE de la CONJUGALITE et de la COPARENTALITE

Certes, grâce au travail de négociation et de conciliation des avocats depuis 1975, le divorce par consentement mutuel représente 54% des cas de divorce,

MAIS, CE QUI EST DRAMATIQUE, bien que constaté lors des études précédant les réformes de 2002 et 2004, c'est que :

Dans 55% des cas, les procédures POST-DIVORCE sont introduites SOUS le PRETEXTE (et non à cause) de réviser les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou la pension alimentaire.

Et seulement 20% des procédures HORS-DIVORCE (rupture union libre qui ne concerne QUE les enfants) sont des homologations de conventions, les 80% sont CONTENTIEUSES autour des ENFANTS

Ces questions devraient être réglées amiablement entre parents adultes et coresponsables.

Ces procédures RESURGENTES révèlent que le deuil du couple n'a pas été achevé et que les parents n'ont pas construit de projet parental.

L'objectif des lois de 2002 et 2004 de pacifier les relations conjugales et parentales n'a pas été atteint.

les ENFANTS en sont l'ENJEU

24% des enfants suite au divorce/séparation ne voient plus jamais l'autre parent

75% des délinquants juvéniles proviennent de foyers monoparentaux

15% des pensions alimentaires ne sont jamais payées.

Cette situation est au cœur du contentieux familial, aussi est-il essentiel de lever toute ambiguïté sur son traitement.

Notamment, dans le cadre de la réflexion sur la *répartition des compétences* dans la gestion du contentieux familial, Mme le Garde des Sceaux estime que :

« La fixation d'une *pension alimentaire* ou la détermination d'un *droit de visite* ne présente pas toujours de difficultés juridiques particulières »

OUI, mais de considérables difficultés SOCIALES et PSYCHOLOGIQUES.

Mme le Garde des Sceaux ajoute « Ce contentieux gagnerait à être traité au plus proche des citoyens »
Il convient de s'assurer que cette « proximité » ne soit pas seulement géographique, mais qu'il s'agisse d'être « PROCHE des BESOINS du CITOYEN »

IV. PRECONISATIONS de la F.N.C.M.

RENDRE OBLIGATOIRE L'INFORMATION sur la MEDIATION, par l'Avocat, par le Juge et le Greffier, en DROIT de la FAMILLE et en DROIT COMMUN.

A./ En DROIT de la FAMILLE

1. La REFLEXION en France Cf rapport sur www.assemblee-nationale.fr

En 2005, la commission présidée par Mme Valérie PECRESSE, inspirée par les travaux de spécialistes comme Mme DEKEUWER-DEFOSSEZ, estimait que *la Médiation Familiale est la réponse appropriée aux implications affectives du contentieux de la famille :*

De fait, ce processus « *transitionnel* » permet d'identifier les causes de la séparation, *ce qui est essentiel pour passer du schéma conjugal au schéma parental.*

En conséquence, ce rapport **préconisait que la médiation soit un préalable obligatoire à la saisine du juge.**

2. La SITUATION en EUROPE et au-delà Cf l'étude du Sénat sur www.senat.fr

° En NORVEGE, la médiation est **obligatoire** lorsqu'il y a des **enfants de moins de 16 ans.**

° Au QUEBEC, dès qu'il existe un différend entre les parents sur **une question relative à un enfant**, les parents doivent participer à une séance d'information sur la médiation avant de pouvoir s'adresser au juge..

° En GRANDE BRETAGNE, SUEDE, DANEMARK l'incitation à la médiation est très forte, avec allongement du délai de réflexion jusqu'à 15 mois si enfant de <16 ans.

° Aux USA, en LOUISIANE, on préfère agir *préventivement* en proposant un nouveau type de contrat de mariage (Convenant Marriage Law du 15.07.1997) encadré par des conseils pré-maritiaux, conjugaux, religieux et des déclarations de bonnes intentions...

3. La MISE en PRATIQUE de cette OBLIGATION d'INFORMATION

Le PLUS en AMONT POSSIBLE du LITIGE

3-1 Par l'AVOCAT

L'information sur la médiation fait partie de **l'obligation de conseil** de l'avocat, telle qu'elle est définie aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement Intérieur National, édité par le Conseil National des Barreaux.

L'obligation de moyens de l'avocat comprend la médiation, la négociation et la collaboration avec d'autres professionnels dans l'intérêt de son client.

L'article 115 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, prévoit que la médiation fait partie de la **mission de l'avocat** et la majorité des avocats adhérant à la FNCM sont formés et/ou pratiquent la médiation.

En conséquence, l'absence d'information sur la médiation pourrait, dans certains cas, être **susceptible d'engager la responsabilité** civile professionnelle de l'avocat.

Il est donc suggéré de compléter les textes ci-dessus en précisant que, dans tous les actes introductifs d'instance en droit de la famille, l'avocat mentionne expressément qu'il a informé la partie qu'il représente ou assiste de l'intérêt qu'elle aurait à tenter de résoudre son litige à l'aide d'une médiation et sur les moyens de l'engager.

3-2 PAR le JUGE aux Affaires Familiales

*Il est suggéré que les articles 255-1° 2°, 372-2-10 du C.C. et 1071 du NCPC soient modifiés en sorte qu'il s'agisse pour le Juge aux affaires familiales d'une **obligation d'information** et non plus simplement d'une **faculté d'information**.*

° L'information sur la médiation peut être également rappelée par le Juge et l'Avocat **en cours de procédure**, et, en cas d'accord partiel, la médiation peut être reprise à tout moment, l'affaire étant rappelée à l'audience conformément à l'article 131-6 § 1 du N.C.P.C.

° La médiation n'empêche pas les parties de prendre des **mesures conservatoires** indispensables à la préservation de leurs intérêts ou de ceux des enfants – article 257 C.C. -

° Toutes les **prescriptions doivent être interrompues** dès la saisine du médiateur, comme le prévoit pour les litiges transfrontaliers la proposition de directive européenne adoptée le 23 avril 2008 par la commission des affaires juridiques du Parlement européen.

° Le J.A.F. conserve le **contrôle de la mesure de médiation, de l'équilibre et de la légalité de la solution** - article 131-10 du NCPC -

° Le juge doit **déléguer la mission de « conciliation-médiation »** au médiateur, pour se recentrer sur le cœur de sa fonction de juger. Il appartient au médiateur d'évaluer le besoin de communication (conciliation ou médiation) des parties pour parvenir à un accord.

3-3 PAR le GREFFIER du J.A.F.

Il est proposé que lorsque le greffier accuse réception de la requête et indique la date d'audience, il précise que, lors de la tentative de conciliation, le J.A.F. s'assurera que les parties ont été informées de l'intérêt qu'elles auraient à tenter de résoudre leur litige à l'aide d'une médiation et des moyens de l'engager.

Comme cela est déjà pratiqué dans la majorité des greffes, une liste des Centres et Associations de médiateurs régionaux est annexée, avec indication de la périodicité des permanences tenues au Tribunal par certain(e)s d'entre eux(elles).

Il est également précisé que si les personnes remplissent les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, la médiation sera prise en charge dans la même proportion, conformément aux dispositions de l'article 22 § 3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995.

3-4. PAR le MEDIATEUR

° Lors des audiences du J.A.F., **des permanences** sont assurées par les Centres et associations de médiation déclarées auprès du Tribunal,

° Lorsque les parties en litige ont régularisé avec le médiateur le contrat moral et financier de la médiation, la médiation est engagée. Le médiateur **informe alors par écrit le greffier de sa saisine qui interrompt les délais de prescriptions.**

° La médiation est réalisée durant le **délai habituel** de convocation en conciliation.

Le rapport du Médiateur :

***de dispense** de médiation – en cas de refus ou de constat de violences ou de détresse psychologique importante –

***d'accord partiel ou total** de médiation, déposé dans les **3 mois** – article 131-3 du N.C.P.C. – la plupart des médiations familiales aboutissent entre 2 et 4 heures. -

° **Les critères de compétences** professionnelles des médiateurs sont fixés par l'article 131-5 du N.C.P.C. – qualification – expérience – formation continue – indépendance – et validés par les organismes nationaux auxquels adhèrent les médiateurs, conformément à leur charte d'éthique.

° Un **barème** des médiations est fixé chaque année après consultation des diverses associations et arbitrage du J.A.F. (observateur de l'efficacité de chaque médiateur).

B./ En DROIT COMMUN

La même procédure est applicable au Tribunal d'Instance – article 831 du NCPC -, au Conseil des Prud'hommes – article L 516-10 du code du travail - voire au Tribunal de Commerce, en intégrant dans les textes qui évoquent la *conciliation* une obligation d'information sur l'intérêt et les modalités d'engagement d'une *médiation*.

A noter que la médiation a été introduite dans les *conflits collectifs* du travail par les articles L 524-1 à L 524-5 du code du travail et que l'article 81 de la loi P.M.E. du 2 août 2005, transposé à l'article L 117-17 du code du travail, prévoit la saisine d'un médiateur dans les litiges se rapportant au *contrat d'apprentissage*.

Le projet de « *licenciement négocié* » devrait intégrer une obligation pour l'avocat, le greffier et le juge, d'informer les parties sur l'intérêt et les modalités d'engagement d'une médiation.

C./ GARANTIES des COMPETENCES des MEDIATEURS

1. Médiation Familiale - Le diplôme d'Etat de Médiateur Familial et la V.A.E.

En l'état des textes, un diplôme d'Etat de médiateur *familial* a été instauré par le décret 2003-1166 du 2 décembre 2003, complété par l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité en date du 12 février 2004, et une circulaire DGAS/4A/2004/376 du 30 juillet 2004.

Parallèlement à une formation longue universitaire de 560 heures, comprenant, notamment, trois unités de formation contributives :

- droit : 63 heures,
- psychologie : 63 heures,
- sociologie : 35 heures.

l'article 5 du décret susmentionné prévoit la Validation des Acquis de l'Expérience par application de l'article 335-5 du code de l'Education (loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et décret 2002-615 du 26 avril 2002).

Un certain nombre de sessions de V.A.E. a été organisé par différentes Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, mais, faute d'intégrer des juristes dans la composition des jurys, l'unité de formation contributive en droit n'a pu être légalement validée. De nombreux recours hiérarchiques et contentieux ont été introduits contre les décisions de ces jurys sur le fondement des dispositions de l'article 335-5 du code de l'Education qui prévoient que « la composition du jury garantisse une présence significative de représentants de professionnels qualifiés ».

La F.N.C.M. préconise donc que les articles 6 du décret 2203-1166 du 2 décembre 2003 et 13 de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé, soient complétés en ce qui concerne l'obligation d'intégrer dans la composition des jurys des juristes formés à la médiation.

Par ailleurs, compte tenu de l'expérience des avocats certifiés spécialistes en Droit de la Famille (mention de spécialisation actuelle en Droit des Personnes) une dispense de V.A.E. leur sera accordée, le Diplôme d'Etat de Médiateur Familial leur étant accordé par équivalence lorsqu'ils justifieront d'une activité professionnelle de plus de 8 ans et d'une formation à la médiation de 100 heures à la date de la demande de dispense

Dans la perspective de développer la professionnalisation de la médiation, le diplôme d'Etat de Médiateur Familial serait accordé aux avocats justifiant de plus de 10 ans d'activité professionnelle, d'une formation à la médiation de 100 heures et d'une pratique régulière de la médiation leur ayant permis d'obtenir la recevabilité de leur Livret I dans le cadre de la V.A.E.

2. Médiation générale (toutes matières en relevant, y compris la médiation familiale) La Formation harmonisée et labellisée par la F.N.C.M.

La Fédération Nationale des Centres de Médiation dispense depuis 2001 une formation très complète à la médiation par l'intermédiaire de l'Institut **IFOMENE** de la Faculté des Sciences Sociales et Economique de Paris, **organisme de formation agréé, ayant obtenu en 2005 l'agrément spécial de formateur à la médiation familiale prescrit par les articles 14 et suivants de l'arrêté du 12 février 2004.**

Afin d'harmoniser la formation en médiation, la FNCM et IFOMENE proposent, **sur l'ensemble du territoire**, un ensemble très complet de modules de formation initiale, approfondie et continue, dispensés par une cinquantaine d'intervenants notoirement reconnus par la profession.

L'édition par la FNCM d'un « **Annuaire régional et national des Médiateurs Agréés** » remplissant les conditions légales prévues par l'article 131-5 du NCPC, assurera aux personnes en litige ainsi qu'aux **prescripteurs naturels de médiation que sont les magistrats, les avocats, les greffiers, les huissiers, le notaires et autres professionnels**, une garantie certaine de professionnalisme.

*La FNCM et le GEMME préconisent que les élèves magistrats et avocats suivent une **initiation aux méthodes de médiation**, suivant un programme commun de formation dispensé en partie à l'E.N.M. et en partie dans les Ecoles d'Avocats – ce qui encouragera un rapprochement entre ces deux professions – et qui leur permettra, au moins, de reconnaître les situations dans lesquelles ils devront prescrire, encourager ou accompagner les mesures de médiation.*

L'Annuaire des Médiateurs Agréés renforcera le partenariat de la FNCM avec le Groupement Européen de la Médiation (GEMME) et participera à l'édification de l'Observatoire de la Médiation susmentionné, spécialement alors que la France s'apprête à assurer la Présidence de l'Union Européenne au 1^{er} juillet 2008.

V. CONCLUSION

Rappel des Axes de réflexion de la commission GUINCHARD :

1. Nouvelle répartition du contentieux

Pour avoir réfléchi avec l'Association Nationale des Avocats Spécialistes en Droit des Personnes – présidée par le Professeur Claude LIENHARD – sur la répartition du contentieux, notamment en droit de la famille, nous partageons totalement les propositions qu'il a exposées le 16 mai 2008 devant la Commission.

2. Tenir compte de la technicité de certains contentieux

La proposition majeure de la Fédération, consistant à **faire obligation au Juge, au greffier et à l'Avocat, d'informer les personnes en conflit sur l'intérêt de la médiation et sur les modalités d'engagement** de ce mode alternatif de résolution des litiges, aussi bien en droit familial que devant le Tribunal d'Instance et le Conseil des Prud'hommes, est très modeste, par rapport à des initiatives européennes. Devrions-nous suggérer que la médiation **soit un préalable obligatoire** avant la saisine du Juge, notamment en droit de la famille ?

N'est-il pas prémonitoire que l'article 131-6 du NCPC, transposé du décret du 22 juillet 1996, dispose que « La décision qui **ordonne** une médiation... » ?

3. Recentrer la mission des magistrats sur la fonction de trancher les litiges qui ne peuvent être résolus autrement : Prescripteurs initiés à la médiation, les magistrats et les avocats auront **confiance dans la capacité de personne à trouver elles-mêmes leur solution.**

« Pour qu'un monde soit un monde, il faut de GRANDS REVES et la VOLONTE de les incarner » André Malraux.

Le 19 mai 2008

*Claude BOMPOINT LASKI, avocat honoraire, présidente de BAYONNE MEDIATION,
Membre du Conseil d'Administration de la F.N.C.M.*

Références Internet :

www.justice.gouv.fr Allocutions de Mme le Garde des Sceaux et de M. GUINCHARD
Communication@cnb.avocat.fr La lettre du Conseil National des barreaux
www.conferecedesbatonniers.fr Intervention de M. Patrick GERARD
www.blog.mondediplo.net Rapport de M. Eric WOERTH
www.assemblee-nationale.fr Rapport de la Commission présidée par Mme Valérie PECRESSE
www.senat.fr Rapport sur la déjudiciarisation du divorce – Europe et International –
www.just.fgov.be Statistiques des cours et tribunaux
www.avocatsdelafamille.org Site de l'A.N.A.S.D.P.
www.anamj.org Site de l'A.N.A.M.J.
www.institut-dfp.com Site de l'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine
www.cmap.fr Site du Centre de Médiation & d'Arbitrage de la C.C.I. de PARIS
www.quesaisje.com La Médiation – Michèle GUILLAUME-HOFNUNG
www.editions-eres.com L'esprit de la Médiation – Jacqueline MORINEAU
 La Médiatrice et le conflit dans la Famille – Claire DENIS
www.editions-jouvence.com Dénouer les conflits par la communication Non Violente –
 Marshall B. ROSENBERG